



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 6 mars 2023
(OR. en)

6693/23
PV CONS 7

PROJET DE PROCÈS-VERBAL
CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE
(Affaires générales)
21 février 2023

TABLE DES MATIÈRES

Page

1.	Adoption de l'ordre du jour.....	3
2.	Approbation des points "A"	
	a) Liste des activités non législatives	3
	b) Liste des délibérations législatives	3

Activités non législatives

3.	Préparation du Conseil européen des 23 et 24 mars 2023: projet d'ordre du jour annoté	4
4.	Divers.....	4
	Réaction de l'UE au séisme survenu en Turquie et en Syrie, et objectifs de l'UE en matière de résilience face aux catastrophes	
	ANNEXE - Déclarations à inscrire au procès-verbal du Conseil	5

1. Adoption de l'ordre du jour

Le Conseil a adopté l'ordre du jour figurant dans le document 6449/23.

2. Approbation des points "A"

a) Liste des activités non législatives

6450/23

Le Conseil a adopté les points "A" dont la liste figure dans le document 6451/23, y compris les documents COR et REV présentés pour adoption. Les déclarations relatives à ces points figurent dans l'addendum.

Pour les points ci-après, les références des documents correspondants sont les suivantes:

Justice et affaires intérieures

2. Décisions du Conseil relatives à la conclusion, au nom de l'UE, de la convention d'Istanbul
Accord de principe
Demande adressée au Parlement européen en vue de l'approbation du texte
approuvé par le Coreper (2^e partie) le 15.2.2023
-  6315/2/23 REV 2
6315/23 ADD 1
REV 2
5514/23 + COR 1
5523/1/23 REV 1
+ **REV 1 COR 1 (nl)**
FREMP

Culture/Audiovisuel

15. Décision du Conseil relative à la prolongation de la période d'application du droit accordé aux coproductions audiovisuelles entre l'UE et la Corée (Période 2020-2023)
Adoption
approuvé par le Coreper (1^{re} partie) le 15.2.2023
-  5756/23
5689/23
+ **COR 1 (hu)**
CULT
AUDIO
- b) Liste des délibérations législatives** (délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)
- 6451/23

Affaires économiques et financières

1. **Règlement relatif à la révision du SEC 2010**
Adoption de l'acte législatif
approuvé par le Coreper (2^e partie) le 15.2.2023
-  6039/23
PE-CONS 64/22
ECOFIN
STATIS

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (base juridique: article 338, paragraphe 1, du TFUE).

2. **Règlement REPowerEU** ❶❷ 6426/1/23 REV 1
Adoption de l'acte législatif
approuvé par le Coreper (1^{re} partie) le 17.2.2023
6426/23 + ADD 1 et
ADD 2
PE-CONS 80/22
ECOFIN

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la Belgique, la Finlande et la Pologne s'abstenant. (Base juridique: article 175, troisième alinéa, article 177, premier alinéa, article 192, paragraphe 1, article 194, paragraphe 2, et article 322, paragraphe 1, du TFUE). Les déclarations relatives à ce point figurent en annexe.

Pêche

3. **Règlement fixant des mesures de conservation et de gestion pour la conservation du thon rouge du Sud** ❶❷ 6041/23 + ADD 1
Adoption de l'acte législatif
approuvé par le Coreper (1^{re} partie) le 15.2.2023
PE-CONS 60/22
PÊCHE

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 43, paragraphe 2, du TFUE). Une déclaration relative à ce point figure en annexe.

Activités non législatives

3. Préparation du Conseil européen des 23 et 24 mars 2023: 6077/23
projet d'ordre du jour annoté
Échange de vues
4. Divers
Réaction de l'UE au séisme survenu en Turquie et en Syrie, et objectifs de l'UE en matière de résilience face aux catastrophes
Informations communiquées par la présidence et par la Commission

-
- ❶ Première lecture
❷ Sur la base d'une proposition de la Commission
-

Déclarations relatives aux points "A" législatifs figurant dans le document 6451/23

Concernant le point 2 de la liste des points "A":

Règlement REPowerEU
Adoption de l'acte législatif

DÉCLARATION DU CONSEIL

"Le Conseil tient à souligner que la clé de répartition et les sources de financement prévues dans le règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2021/241 en ce qui concerne les chapitres REPowerEU des plans pour la reprise et la résilience et modifiant les règlements (UE) n° 1303/2013, (UE) 2021/1060 et (UE) 2021/1755 et la directive 2003/87/CE ne constituent pas un précédent pour les discussions qui auront lieu à l'avenir au sein du Conseil sur d'autres propositions législatives concernant ces questions."

DÉCLARATION DE L'AUTRICHE, DE CHYPRE, DU DANEMARK, DES PAYS-BAS, DE L'IRLANDE, DU LUXEMBOURG ET DE LA SLOVAQUIE

"Le système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE) est un instrument essentiel pour atteindre nos objectifs climatiques. La vente d'un plus grand nombre de quotas par l'intermédiaire de la réserve de stabilité du marché en vue de reconstituer le Fonds pour l'innovation est une mesure extraordinaire et unique. Afin de garantir l'intégrité du marché du SEQE et de ne pas risquer de saper la confiance, durement acquise, dans le SEQE, le règlement ne devrait pas créer de précédent permettant d'utiliser la réserve de stabilité du marché pour financer de nouvelles dépenses de l'UE."

DÉCLARATION DE LA FRANCE, DE LA HONGRIE, DE LA SLOVAQUIE, DE LA POLOGNE, DE LA CROATIE, DE LA ROUMANIE, DE LA BULGARIE, DE LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE, DE LA SLOVÉNIE ET DE LA FINLANDE

"Lors de l'évaluation des chapitres REPowerEU, la Commission devrait s'en tenir à une approche de neutralité technologique. En particulier, conformément au texte du règlement REPowerEU, l'hydrogène non fossile ne devrait pas faire l'objet d'une discrimination, étant donné qu'il est traité dans le règlement sur un pied d'égalité avec l'hydrogène renouvelable et que le règlement reconnaît que: ***"il convient également de soutenir les réformes et les investissements visant à accroître l'efficacité énergétique, à décarboner l'industrie, y compris par l'utilisation de carburants à faible intensité de carbone, tels que l'hydrogène bas carbone, et le recours à l'hydrogène renouvelable et à d'autres carburants renouvelables d'origine non biologique, et à accroître les économies d'énergie des économies des États membres conformément aux objectifs en matière d'énergie et de climat et au cadre juridique de l'UE."***

DÉCLARATION DE L'ESTONIE

"L'Estonie soutient fermement les objectifs de l'initiative REPowerEU visant à réduire rapidement la dépendance de l'Union européenne à l'égard des combustibles fossiles, en particulier des importations en provenance de Russie, en augmentant les économies d'énergie, en diversifiant les approvisionnements énergétiques et en accélérant le déploiement des énergies renouvelables. Cela est nécessaire pour faire en sorte que l'économie européenne soit à l'épreuve du temps et pour garantir le bien-être de ses citoyens à long terme."

Toutefois, l'Estonie regrette que l'initiative REPowerEU doive être financée en partie aux dépens des quotas des États membres dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission. Cela fait peser de manière disproportionnée le coût de l'initiative REPowerEU sur les États membres moins prospères qui dépendent des combustibles fossiles, réduisant ainsi l'impact de REPowerEU. En outre, l'Estonie reste préoccupée par les effets que la concentration de quotas en début de période pourrait avoir sur le marché des quotas du SEQE et par les éventuels effets secondaires que cela pourrait avoir sur la capacité des États membres à prendre des mesures dans le domaine de l'énergie.

De telles modalités de financement ponctuelles pour les actions conjointes de l'UE, qui entraînent, de manière directe ou indirecte, une réduction des quotas des États membres dans le cadre du système d'échange de quotas d'émissions, ne devraient pas être reproduites.

Il convient de rappeler que le financement du budget de l'Union européenne devrait se fonder sur la décision relative aux ressources propres."

**Concernant le
point 3 de la liste
des points "A":**

**Règlement fixant des mesures de conservation et de gestion pour la
conservation du thon rouge du Sud**
Adoption de l'acte législatif

DÉCLARATION DE LA COMMISSION

"Le Parlement européen et le Conseil ont souligné à plusieurs reprises la nécessité d'améliorer encore davantage le processus de mise en œuvre des mesures de conservation adoptées par les organisations régionales de gestion des pêches (ORGP), notamment en temps utile. La Commission regrette que sa tentative de rationaliser le processus de mise en œuvre n'ait pas été entièrement retenue par le Parlement européen et le Conseil. La Commission continuera de collaborer avec le Parlement européen et le Conseil en vue de nouvelles améliorations du processus de mise en œuvre."